

Le Manuel concernant les prescriptions en matière de

MANUEL DE COOPÉRATION TECHNIQUE CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION



U I I M I I F I I



mise en œuvre mentionné au point 4 ci-après. Au paragraphe 23, le [Mécanisme pour la transparence des ACR](#) prévoit toutefois que, lors du remplacement du mécanisme provisoire par un mécanisme permanent, les Membres «examineront le rapport juridique entre le présent mécanisme et les dispositions pertinentes de l'OMC se rapportant aux ACR».

4) **rt r l i œ vr**

À la fin de la période de mise en œuvre d'un ACR, les parties doivent présenter un bref rapport écrit sur la réalisation des engagements de libéralisation énoncés dans l'ACR, tel qu'il a été notifié initialement. Ce rapport est appelé «rapport sur la mise en œuvre».

Tous les Membres qui sont parties à un ACR doivent présenter un tel rapport, conformément au paragraphe 15 du [Mécanisme pour la transparence des ACR](#).

La section D du [Mécanisme pour la transparence des ACR](#) donne des précisions sur les prescriptions en matière de notification, mais aucun modèle de présentation officiel n'a été adopté. Des projets de plan sont cependant disponibles.

5) **ti ti l i ti t x li l r ' i ir**

Si la création (ou l'élargissement) d'une union douanière entraîne la modification des taux consolidés par l'une quelconque des parties à l'union douanière, le(s) Membre(s) concerné(s) doit (doivent) engager les procédures prévues par le GATT pour la modification des taux consolidés avant que des concessions tarifaires ne soient modifiées ou retirées ([article XXIV:6](#) du GATT de 1994 et paragraphes 4 et 5 du [Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV](#)). Les procédures prévues à l'article XXVIII du GATT de 1994, et précisées ensuite par les lignes directrices de 1980 (IBDD S27/27-29) et dans le Mémoire d'accord, s'appliquent dans ce cas et indiquent les renseignements spécifiques qui doivent être fournis par le(s) Membre(s) concerné(s).

U M M I I F I ?

Les obligations de notification mentionnées aux points 1 à 4 ci-dessus s'imposent à chaque Membre qui est partie à un ACR. Mais, dans la pratique, le rapport/la notification est généralement présenté(e) conjointement par toutes les parties.

au titre de l'[article V:7 b\)](#) de l'AGCS, aucune précision n'a été apportée au terme «périodiquement».

Le **rapport sur la mise en œuvre** doit être présenté à la fin de la période de mise en œuvre d'un ACR. Le CACR publie chaque année un document fixant les délais applicables aux rapports qui doivent ou devront être présentés pour les ACR notifiés au titre de l'[article XXIV](#) du GATT de 1994 et/ou de l'[article V](#) de l'AGCS.

La **notification de la modification des taux consolidés dans le cadre d'une union douanière** doit avoir lieu «avant que des concessions tarifaires ne soient modifiées ou retirées» (paragraphe 4 et 5 du [Mémoire d'accord sur l'interprétation](#) de l'[article XXIV](#) du GATT de 1994).

MM IFI ?²

Des modèles de présentation des notifications, facultatifs ou obligatoires, sont disponibles pour certaines de ces prescriptions en matière de notification/de présentation de rapports; ils sont mentionnés dans le tableau ci-après ([Partie 2](#)). Les modèles disponibles sont aussi indiqués dans la [Partie 3](#) ci-après.

Un module d'autoformation concernant les prescriptions en matière de notification des ACR nouvellement conclus est disponible à l'adresse suivante: [Comment notifier un nouvel ACR à l'OMC](#).

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#). Les notifications peuvent être communiquées sous forme de pièces jointes à des messages électroniques ou sur support papier.



	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER? ²		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui	Cote de la notification
1.	Article XXIV:7 a) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce; paragraphes 3 et 4 du Mécanisme pour la transparence des ACR .	Établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange ou conclusion d'un accord provisoire en vue de l'établissement de l'une ou de l'autre, ou adhésion à un tel accord.	En principe, chaque Membre partie à un ACR. Dans la pratique, des notifications conjointes sont présentées.	Une seule fois	Le plus tôt possible, et immédiatement après la ratification de l'ACR par les parties ou la décision d'une partie sur l'application des parties pertinentes d'un accord et avant l'application du traitement préférentiel entre les parties.	Oui (G/L/834)	À la Conférence ministérielle mais, dans la pratique, au CACR.	WT/REG*/N/*



	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER? ²		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui	Cote de la notification
3.	Article V:7 a) de l'Accord général sur le commerce des services; paragraphes 3 et 4 du Mécanisme pour la transparence des ACR .	Conclusion d'un accord d'intégration économique ou adhésion à un tel accord.	En principe, chaque Membre partie à un ACR. Dans la pratique, des notifications conjointes sont présentées.	Une seule fois	Le plus tôt possible, et immédiatement après la ratification de l'ACR par les Parties ou la décision d'une Partie sur l'application des parties pertinentes d'un accord et avant l'application du traitement préférentiel entre les Parties.	Oui (S/L/310)	Au CCS mais, dans la pratique, au CACR.	S/C/N/*

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme indiqué dans le document _____



G I

IFI I

IFI I M IFI I 'U

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER? ²		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui	Cote de la notification
2.	Paragraphe 4 a) de la Clause d'habilitation, en ce qui concerne les mesures prises au titre du paragraphe 2 c); paragraphe 14 du Mécanisme pour la transparence des ACR .	Modification/retrait du traitement préférentiel ou des disciplines d'un ACR. Les modifications à notifier sont notamment celles qui sont apportées au traitement préférentiel entre les parties et aux disciplines de l'ACR.	En principe, chaque Membre partie à un ACR. Dans la pratique, des notifications conjointes sont présentées.	<i>Ad hoc</i>	Dès que possible après que les modifications ont eu lieu.	Oui (WT/COMTD/98)	À la Conférence ministérielle mais, dans la pratique, au CCD.	WT/COMTD/RTA*/N/*

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#). Les notifications peuvent être communiquées sous forme de pièces jointes à des messages électroniques ou sur support papier.



◀ G I

IFI I

QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?²		



UM

|

◀ ◀ G

|

|

◀ M ▶

|





Le [Système d'information sur les accords commerciaux régionaux \(SI-ACR\)](#) est une base de données qui permet d'obtenir des renseignements sur les ACR notifiés au GATT/à l'OMC.

Les principales disciplines concernant la notification des ACR ou la présentation de rapports sur les ACR sont énoncées dans les dispositions juridiques suivantes:

- [Article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994](#).
- [Décision concernant le traitement différencié et plus favorable, la réciprocité et la participation plus complète des pays en voie de développement \(Clause d'habilitation\)](#).
- [Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV du GATT de 1994](#).
- [Article V de l'AGCS](#).
- Mécanisme pour la transparence des accords commerciaux régionaux (Décision du Conseil général du 14 décembre 2006) [WT/L/671](#).

Pour consulter les modèles de présentation des notifications adoptés ou les lignes directrices et les modèles de présentation standard approuvés, voir les sections précédentes ([Partie 2](#) et [Partie 3](#)).